|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

AVIS NO 15/2018

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Entrée en vigueur de l’Acte de 1999 : Benelux**

1. Le 7 juin 2013, le 3 septembre 2013 et le 18 septembre 2018, respectivement, le Gouvernement de la Belgique, le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des Pays‑Bas (pour la partie européenne des Pays‑Bas) ont déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) leurs instruments de ratification ou d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels[[1]](#footnote-2)\*.
2. Lesdits instruments étaient accompagnés des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 4.1)b) de l’Acte de 1999, selon laquelle il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l’intermédiaire de l’Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI);
* la déclaration visée à l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999, selon laquelle la période maximale d’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel prévue par la législation du Benelux est de 12 mois;
* la déclaration exigée en vertu de l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, indiquant que la durée maximale de protection prévue par la législation du Benelux pour les dessins et modèles industriels est de 25 ans; et
* la déclaration visée à l’article 19.1) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’OBPI est désigné comme office commun aux trois pays du Benelux. Les territoires des trois pays dans lesquels s’applique la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles industriels) sont considérés comme une seule partie contractante pour l’application des articles premier, 3 à 18 et 31 de l’Acte de 1999.

1. Par conséquent, conformément aux articles 27.3)c), 28.3)b), 30.1)i) et 30.2) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites en vertu des articles 4.1)b), 11.1)a) et 17.3)c) du même acte entreront en vigueur le 18 décembre 2018 à l’égard du Benelux.

Le 21 novembre 2018

1. \* Voir les avis nos4/2013, 5/2013 et 14/2018. [↑](#footnote-ref-2)